



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-216**

**PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023**

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL**

33-2023-10-13-00009 - Décision de délégation de signature du Directeur général n°37 - Stéphane CASTAGNET - GHT Alliance Gironde - ESPASS PODENSAC (2 pages) Page 4

## **DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

33-2023-11-27-00001 - Arrêté N° DDPP/SPA 2023-765 portant modification d'une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d' infection de la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) d'un établissement d'élevage (4 pages) Page 7

## **DDTM DE LA GIRONDE / SACV**

33-2023-11-02-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature générale de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 2 novembre 2023, et son annexe (30 pages) Page 12

33-2023-11-02-00003 - Décision de délégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte aux agents de la DDTM33 en matière de fiscalité de l'urbanisme, en date du 2 novembre 2023 (2 pages) Page 43

33-2023-11-02-00002 - Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur du 2 novembre 2023 (6 pages) Page 46

## **DESDEN / SECRETARIAT GENERAL**

33-2023-11-01-00001 - DSDEN33 Arrêté de subdélégation de signature (1er novembre 2023) (11 pages) Page 53

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2023-11-02-00004 - Arrêté 2023-gir-119 du 2 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A63 entre le PR14+000 et PR15+500 en raison du déroulement de la commission rogatoire Le Préfet de la Gironde (2 pages) Page 65

33-2023-11-02-00008 - Arrêté n°2023-gir-111 du 2 novembre 2023 relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (4 pages) Page 68

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

33-2023-11-02-00005 - Arrêté du 02/11/2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde (2 pages) Page 73

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG**

33-2023-10-30-00005 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire POMPES FUNEBRES DU CENTRE - n°23-33-0333 - Bègles (33130) (3 pages) Page 76

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

33-2023-10-31-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (88 pages)

Page 80

**SOUS PREFECTURE ARCACHON / Contrôle Légalité**

33-2023-11-02-00007 - Arrêté 02-11-2023 nomination commission contrôle (5 pages)

Page 169

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2023-10-13-00009**

**Décision de délégation de signature du Directeur  
général n°37 - Stéphane CASTAGNET - GHT  
Alliance Gironde - ESPASS PODENSAC**

## DELEGATION DE SIGNATURE

N°2023/037/DS

**Bordeaux, le 13/10/2023**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane CASTAGNET, attaché d'administration hospitalière à l'Etablissement et Service Public d'Accompagnement et de Soins aux Séniors de Podensac ;

1/2

# DECIDE

## Article 1

Délégation est donnée à M. Stéphane CASTAGNET, attaché d'administration hospitalière à l'Etablissement et Service Public d'Accompagnement et de Soins aux Séniors de Podensac, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils

## Article 2

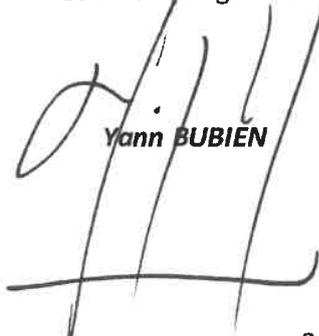
Délégation est donnée à M. Stéphane CASTAGNET, attaché d'administration hospitalière à l'Etablissement et Service Public d'Accompagnement et de Soins aux Séniors de Podensac, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

## Article 3

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

2/2

DDPP

33-2023-11-27-00001

Arrêté N° DDPP/SPA 2023-765 portant modification d'une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d' infection de la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) d'un établissement d'élevage



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-765**

**portant modification d'une zone réglementée temporaire à la suite  
de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE)  
d'un établissement d'élevage**

**Le préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-665 du 29 septembre 2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-763 du 27 octobre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement (commune de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE – 33240) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-764 du 27 octobre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement (commune de BAZAS – 33430) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir des mesures de restrictions de mouvements et de surveillance des animaux détenus dans un rayon de 150 km autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental chargé de la protection des populations,

## ARRÊTE

### **Article premier** : Définition d'une zone réglementée

L'annexe de l'arrêté n° DDPP/SPA/2023-665 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2** : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement de Libourne, Langon, Arcachon, Bordeaux et Libourne, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bruges, le 27 octobre 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

### **VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Gironde,
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

**ANNEXE :**

**Liste des communes de la zone réglementée vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE)**

**Toutes les communes du département de la Gironde**



DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-02-00001

Arrêté portant subdélégation de signature générale  
de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 2  
novembre 2023, et son annexe

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

- Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service analyses, connaissance et valorisation,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral,
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Florian PERRON, chef du service eau et nature,
- Monsieur Alexandre MARTINEAU, chef du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service habitat, logement et construction durable,
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service risques et gestion de crise,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service accompagnement territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CATHALA, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philiàn RETIF, adjoint à la cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral et chef de la division de l'espace littoral et maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service agriculture, forêt et développement rural et chef de l'unité gestion des aides directes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MARTINEAU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florent PALLOIS, adjoint au chef du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nancy PASCAL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service risques et gestion de crise,

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service des procédures environnementales et chef de l'unité protection de l'environnement et des sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Hélène VIGNHAL et par Madame Valérie BOUSQUET, adjointes au chef du service accompagnement territorial.

**ARTICLE 3** – Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions respectives, est également donnée à :

– Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité plaisance au service de la délégation à la mer et au littoral,  
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1,  
L10

**ARTICLE 4** – Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

– Monsieur Guillaume CHANET, chef de l'unité gestion des aides directes de la PAC au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
Q1 à Q11.

– Madame Célia DIDIERJEAN cheffe de l'unité vie des exploitations et territoires au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
O1 à O22.

– Monsieur Thierry AUMONIER, chef de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
R1 à R12.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

– Monsieur Ludovic MARTIN, chef de l'unité gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,

– Monsieur Emmanuel DANSAUT, chef de l'unité qualité des eaux - trames bleues, au service eau et nature,  
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
C7 à C10, C13

M5,  
N1.

– Madame Delphine ESPALIEU, cheffe de l'unité nature au service eau et nature à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
N1  
S1 à S5.

– Monsieur Olivier DAVID, référent chasse et pêche au service eau et nature,

N1  
S1 à S3.

– Madame Camille MEUNIER, responsable de la cellule territoires et biodiversité au service eau et nature,

A1  
N1  
S5.

**ARTICLE 6** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

– Madame Henriette RIVIERE, cheffe de l'unité planification réglementaire et aménagement commercial au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
E1,  
E3.

– Madame Marine BIRAS, cheffe de l'unité mobilité énergie transports, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
D2,  
D3.

– Monsieur Bernard BALZAMO, chef de l'unité contrôle de légalité de l'urbanisme au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
E4.

– En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BALZAMO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Olivier LOUPIAC, adjoint au chef de l'unité contrôle de légalité de l'urbanisme au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.

– Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité à l'unité publicité, paysage, espaces et ville durables au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5 et E6

– Monsieur Alberto MIGUEL, chef de l'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,

– En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alberto MIGUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Damien VALLOT, adjoint au chef de l'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.

– Monsieur Ghislain MOURGUES, chef de l'unité publicité, paysage, espaces et ville durables au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

– Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité rapports locatifs et logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
F1 à F11.

– Madame Catherine BONHOURE, cheffe de l'unité gestion administrative au service habitat, logement et construction durable,

– Monsieur Clément MATRAY-GAZON, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien au service habitat, logement et construction durable,

– Madame Anne-Sophie PRUVOST, cheffe de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,  
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

– Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité renouvellement urbain au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
F9

– Monsieur Mathias BERRY, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
F12 à F14

– Madame Énora PARENT, cheffe de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
F12 et F13

– Monsieur Adrien PHILIPON, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable,

– Madame Nathalie BELINGHERI, chargée des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité, coordonnatrice des commissions au service habitat, logement et construction durable,

– Madame Delphine CAILLÉRETZ et monsieur Mickaël DANILO chargés des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité et du contrôle de l'application des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

– Monsieur Martial BELVINDRAH chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité et du suivi de la politique de mise en accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

– Messieurs Phylippe KONÉ, Alain PIERRET, Gilles ROY instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable et Madame Laurence ANDREAU, instructrice accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

– Madame Allison SHEIKBOUDHOU, chargée des commissions consultatives et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F12.

**ARTICLE 8** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

– Madame Chloé DEQUEKER, cheffe de l'unité plans de prévention au service risques et gestion de crise ;

– Madame Carine COLOMBERA cheffe de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,

– Monsieur Thomas FAJOUX, chef de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,

– Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

**ARTICLE 9** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Annie OLIVIER, adjointe au chef de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
  - Madame Ariane THARE, chargée des DUP et expropriations,
  - Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service des procédures environnementales et chef de l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
  - Monsieur Pierre ROUSTIT, chef de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
  - Monsieur Olivier DAGUERRE, Monsieur Sidi-Mohammed MAZARI, Madame Cécile SULEK, Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
  - Monsieur José BLUNEAU, chargé des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
  - Madame Valérie BOSCHERON, chargée des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- M1 à M11, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

**ARTICLE 10** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Molka FAREL, cheffe de l'unité aménagement du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1,  
G1 à G20.
- Monsieur Mathieu CAZAUX, chef de l'unité ADS, au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1  
G1 à G20.
- Madame Blandine BELIN-ROBERT, cheffe de l'unité grands projets au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1  
G1 à G20.

Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service accompagnement territorial,
  - Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative au service accompagnement territorial,
  - Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité aménagement de Bordeaux au service accompagnement territorial,
  - Madame Cécile SCHNEIDER, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service accompagnement territorial,
  - Monsieur Sébastien NICOLAS, chef de l'unité aménagement du Sud Gironde au service accompagnement territorial,
  - Madame Edwige EGLIZOT, cheffe du pôle connaissances mutualisé au service accompagnement territorial,
  - Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité gestion administrative au service accompagnement territorial,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
- A1.

**ARTICLE 11** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

– Monsieur Abel EL MANAA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière au bureau de l'éducation routière, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
B1  
B4 à B7  
B10.

– Monsieur Olivier MATILLO, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière au bureau de l'éducation routière, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
B1  
B4 à B7  
B10.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abel EL MANAA et de Monsieur Olivier MATILLO, la délégation qui leur a été conférée sera exercée par Monsieur Eric HAMOIR et Madame Christelle BERTHOUMIEUX, adjoints aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

**ARTICLE 12** - Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature du 4 octobre 2023 de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'administration générale.

**ARTICLE 13** - La DDTM de la Gironde est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 2 novembre 2023

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

**Direction Départementale**  
**des Territoires et de la Mer de la Gironde**

**Annexe de la subdélégation générale de signature**

**du 2 novembre 2023**

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Référence  |
|------------|--|--|
|            | <b>A - <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></b>  |  |
|            | <b><u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux.</b> |  |
| A1         | Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.  | Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié. |
|            | <b>B – <u>SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u></b>   |  |
| B1         | Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€ et délivrance des labellisations des établissements d'enseignement de la conduite.  | Code de la route et code de la consommation.     |
| B2         | Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.   | Code de la route et Code de l'environnement.     |
| B3         | Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).   |  |
| B4         | Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.  |  |
| B5         | Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.   |  |
| B6         | Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.   |  |
| B7         | Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.   |  |
| B8         | Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.  |  |
| B9         | Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.  |  |
| B10        | Annulation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.   |  |
|            | <b>C – <u>GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</u></b>   |  |

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023

| N° de code  | Nature des décisions déléguées   | Référence   |
|---|--|---|
| <b><u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u></b> |  |   |
| C1  | Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État, y compris les actes créant grief pris dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant règlement de gestion du domaine public maritime sur la commune de la Teste de Buch – secteur de l'Aiguillon-Lapin Blanc  | CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39. |
| C2  | Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.  | Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.                                    |
| C3  | Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.   | Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.     |
| C4  | Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.   | Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.                                      |
| C5  | Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.  | Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.                                     |
| C6  | Autorisations de circulation sur le DPM.   | Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.                 |
| <b><u>2) Police de l'eau</u></b>  |  |   |
| C7  | Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques :<br><br>- ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau »<br><br>-récépissés de déclaration « loi sur l'eau »<br><br>arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence. | Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du code de l'environnement           |
| C8  | Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la procédure d'autorisation environnementale, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau »  | Art. L181-1 et suivants du code de l'Environnement                            |

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023

| N° de code   | Nature des décisions déléguées   | Référence   |
|--|--|---|
| C9   | Ensemble des correspondances et actes se rapportant à l'examen au cas par cas des demandes de soumission à évaluation environnementale, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau ». | Art. R181-1 et suivants du code de l'Environnement  |
| C10  | Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.   | Art. L122-1.IV du code de l'Environnement   |
| <b><u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u></b> |  |   |
| C11  | Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.  | Art. R4241-38 du Code des transports  |
| C12  | Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.   | Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556                                     |
|  | Déclarations d'abandon de bateau, engin ou établissement flottant  | Art. L 1127-3 du CG3P   |
| <b><u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u></b>     |  |   |
| C13  | Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.  | Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État. |
| <b><u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u></b>                                      |  |   |
| <b><u>1) Transports ferroviaires</u></b>                                     |  |   |
| D1   | Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.   | Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991   |
| <b><u>2) Transports routiers</u></b>   |  |   |
| D2   | Déroations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes   | Code de la route<br>Art. R411-18<br>Arrêté du 11/07/2011  |
| <b><u>3) Transports guidés</u></b>   |  |   |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code   | Nature des décisions déléguées   | Référence  |
|--|--|--|
| D3   | Avis de complétude des dossiers.   | Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.                         |
| <b>E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</b>   |  |  |
| E1   | Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.  | Art. 14, 19, 24.   |
| E2   | Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers   | Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. |
| E3   | Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial | Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.                        |
| E4   | Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme  | Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme                            |
| E5   | Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.   | Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.                                       |
| E6   | Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité   | Code de l'Environnement article L581-14-1  |
| <b>F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION</b>  |  |  |
| <b>1) Logement</b>   |  |  |
| <b>a) Amélioration des logements locatifs aidés</b>  |  |  |
| F1   | Dérogação au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU)                                  | R.323.6 et R323.7 CCH.   |
| F2   | Prorogation du délai d'achèvement des travaux.   | R.323.8 CCH.   |
| F3   | Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.  | R 442.15 et R.422.22 CCH.  |
| <b>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</b> |  |  |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Référence  |
|------------|---|--|
|            | <u>Logements locatifs :</u>   |  |
| F4         | Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.   | R.331.7 CCH  |
| F5         | Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.  | R.331.7.CCH  |
| F6         | Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession  | Décret N° 2004-286 du 26/03/2004<br>R.331.76.5.3 CCH.  |
| F7         | Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.   | Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts  |
|            | <u>c) Convention des logements locatifs</u>   |  |
| F8         | Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).  | R 353.1,58,89,154,16<br>5 et 189 CCH<br>R 351.55 CCH   |
|            | <u>d) Organismes HLM</u>  |  |
| F9         | Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.  | L.443.7.CCH  |
| F10        | Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI   | Décrets N° 93-749 du 27/03/1993.<br>N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.                                      |
| F11        | <u>e) Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne</u>  |  |
|            | Actes, documents administratifs, correspondances dans le cadre des missions d'animation et de secrétariat du Pôle.  | Arrêté préfectoral du 15 avril 2012  |
|            | <b>2) Construction et accessibilité</b>   |  |
|            | <u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u>  |  |
| F12        | Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes :<br><br>* sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;<br><br>* sous-commission départementale pour l'accessibilité aux | Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014 |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code  | Nature des décisions déléguées  | Référence                       |
|---|---|---------------------------------|
|   | <p>personnes handicapées ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité publique.</p> |                                 |
| F13   | Dérogrations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation  | R.163-3, R.164-3 du CCH         |
| F14   | Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée  | R165-1, R165-14, R165-15 du CCH |
| <b>G – URBANISME</b>  |   |                                 |
| <p><b>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</b></p> |   |                                 |
| <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p>  |   |                                 |
| <p>-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,</p>   |   |                                 |
| <p>-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</p>  |   |                                 |
| <p>-pour les installations nucléaires de base,</p>  |   |                                 |
| <p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> |   |                                 |
| <p>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.</p>  |   |                                 |
| G1  | <p><u>Certificat d'urbanisme</u> :</p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>  |                                 |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code                | Nature des décisions déléguées   | Référence   |
|---------------------------|--|---|
| G2                        | <p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable :</u></p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>  | CU : R.423-18 et R.423-22   |
| G3                        | Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.  | CU : R.423-34 à R.423-37.   |
| <b><u>1) Décision</u></b> |  |   |
| G4                        | <p>Certificat d'urbanisme :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>   | CU : R.410-11   |
| G5                        | <p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m<sup>2</sup>,</li> <li>● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base,</li> <li>● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique,</li> <li>● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</li> </ul> | <p>CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.</p> <p>CE : R123-1</p> |
| G6                        | Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite  | CU : L.424-6 et R.424-8.  |
| G7                        | Certificat de permis tacite  | CU : R.424-13<br>R. 460.4.3. CU   |
| G8                        | Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.   | CU : R.424-23<br>R.421.32 CU  |
| G9                        | <u>Déclarations préalables :</u>   | CU : R.422-2 ;  |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Référence                                     |
|------------|--|---|
|            | Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.<br><br>Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. | L.424-1 et suivants<br>et R.424-1 et suivants |
| G10        | Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.   | CU : L.424-6<br><br>et R.424-8                |
| G11        | Certificat de non opposition à une déclaration préalable.  | CU : R.424-13                                 |
| G12        | Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.  | CU : R.424-23                                 |
|            | <u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>  |   |
| G13        | Arrêté de vente par anticipation.  | CU : R.442-13-b                               |
| G14        | Autorisation de différer les travaux de finitions.   | CU : R.442-13-a                               |
| G15        | Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.  | CU : R.442-15                                 |
| G16        | Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.   | CU : R.442-16                                 |
|            | <b><u>2) Conformité</u></b>  |   |
| G17        | Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.  | CU : R.462-9                                  |
| G18        | Attestation de non contestation de la conformité.  | CU : R.462-10                                 |
| G19        | Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.   | CU : L.422-5 et L.422-6                       |
| G20        | Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.  | C 422.8<br>R 410.5<br>R 422.5                 |
|            | <b><u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u></b>   |   |
| H1         | Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.  | D.84.498 du 22/06/84.                         |
|            | <b><u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u></b>  |   |

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023

| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Référence  |
|------------|---|--|
|            | Néant   |  |
| J1         | <p style="text-align: center;"><b><u>J – GENS DU VOYAGE</u></b></p> <p>Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.</p>   | Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale  |
|            | <p style="text-align: center;"><b><u>L – MARITIME</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></b></p> <p>L1 <u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles; installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-.</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p> <p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></b></p> <p>L2 2.1. Agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p> | <p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p> <p>Code rural articles R 931-2 D 931-1</p> |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Référence   |
|------------|---|---|
| L3         | <p style="text-align: center;"><b><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></b></p> <p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>4. Exploitation des cultures marines</u></b></p> | <p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p> |
| L4         | <p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, y compris les courriers de rejet et à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission de cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.</p> <p>4.6. Mises en demeure dans le cadre des contrôles des autorisations d'exploitation cultures marines.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></b></p>  | <p>codé rural et de la pêche maritime articles R 923-9 et suivants</p>  |
| L5         | <p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des</p>   | <p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>  |

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Référence  |
|------------|--|--|
| L6         | <p>zones sanitaires classées A, B et C.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></b></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>-Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p> | <p>Code des transports Article R 5341-1 à D 5341-87</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p> |
| L7         | <p style="text-align: center;"><b><u>7. Achat et vente de navires</u></b></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p>   | <p>Décret du 24 juillet 1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>   |

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Référence  |
|------------|--|--|
| L8         | <p align="center"><b><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></b></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>- Décisions de déchéance de propriété des navires.</p> <p align="center"><b><u>9. Commissions nautiques locales</u></b></p> | Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants R5142 à 5142-25)  |
| L9         | <p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p align="center"><b><u>10. Navigation de plaisance</u></b></p>  | Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.  |
| L10        | <p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudance grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p align="center"><b><u>11. Permis d'armement</u></b></p>   | Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.<br><br>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application. |
| L11        | <p align="center"><b><u>11. Permis d'armement</u></b></p>  | Code des transports article R 5232-5 5232-6 et   |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Référence  |
|------------|---|--|
| L12        | <p>Délivrance du permis d'armement</p> <p style="text-align: center;"><b><u>12. Fiches d'effectif minimum</u></b></p> <p>Délivrance des fiches d'effectif minimum</p> <p style="text-align: center;"><b><u>M – PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES</u></b></p> | <p>5232-7</p> <p>Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7</p> |
| M1         | <p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques et les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées.</p>                                      | <p>Code de l'environnement</p>   |
| M2         | <p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p>  | <p>Code de l'environnement</p>   |
| M3         | <p>Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition.</p>  | <p>Code de l'environnement</p>   |
| M4         | <p>Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.</p>   | <p>Code de l'environnement</p>   |
| M5         | <p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés</li> </ul>   | <p>Code de l'environnement</p>   |
| M6         | <p>Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.</p>   | <p>Code de l'environnement</p>   |
| M6 bis     | <p>Les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes parcellaires.</p>  |  |
| M7         | <p>Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).</p>  | <p>Code de l'environnement</p>   |
| M8         | <p>Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire.</p>   | <p>Code de l'expropriation</p>   |
| M9         | <p>Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.</p>  |  |

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023

| N° de code  | Nature des décisions déléguées  | Référence               |
|---|---|-------------------------|
| M10   | Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.   | Code de l'environnement |
| M11   | Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.  |                         |
| <b><u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b> |   |                         |
| N1  | -La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.<br><br>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011. |                         |

| N° de code  | Nature des décisions déléguées  | Référence   |
|---|---|---|
| <b><u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u></b> |   |   |
| <b><u>1) CDOA-Installation-structures</u></b>           |   |   |
| O1  | Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation             | Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)<br><br>décret 2008-1336 du 17/12/08<br>arrêté du 17/12/08<br>Arrêté du 17/04/2009 |
| O2  | Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)                                 | Décret 2009-28 du 09/01/2009<br>Arrêté du 09/01/2009  |
| O3  | Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole | LDTR 2005-154 du 23/02/2005<br>décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et<br>n° 2006-672 du 8/06/2006  |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Référence   |
|------------|---|---|
| O4         | Prêts bonifiés à l'investissement   | Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)<br><br>articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural<br>Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005<br>Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008 |
| O5         | Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite | loi n°86-19 du 06/01/1986<br>article 12<br>circulaire 7023 du 12/07/1990  |
| O6         | Aides à la réinsertion professionnelle  | décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006<br>Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007  |
| O7         | Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun                                       | Code Rural – Titre II – chapitre III  |
| O8         | Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE         | Code Rural – articles R333-1 à R331-10  |
| O9         | Aides aux agriculteurs en difficulté  | Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009  |
| O10        | PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA               | Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009   |
| O11        | Régime de la publicité des terres arables libérées  | Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006   |
| O12        | Contrôle des structures des exploitations agricoles   | Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12<br>Loi d'orientation agricole du 5/01/2006  |

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Référence  |
|------------|--|--|
|            | <b><u>2) Fermage</u></b>   | décret n° 2007-865 du 14/05/2007                                 |
| O13        | Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages                        | Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10                           |
| O14        | Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée                   | Code Rural art. L.411-32   |
| O15        | Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation    | Code Rural art. L.411-57   |
|            | <b><u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u></b>  |  |
| O16        | Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)   | Code Rural art. R*.361-13  |
| O17        | Désignation des membres des missions d'enquête   | Code Rural art. R*.361-20  |
| O18        | Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE  | Code Rural art. R*.361-21  |
| O19        | Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet  | Code Rural art. R*.361-29 et 32                                  |
| O20        | Fixation du montant des indemnités   | Code Rural art.R*.361-34   |
|            | <b><u>4) Aides conjoncturelles</u></b>   |  |
| O21        | Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet  | Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013       |
|            | <b><u>5) Suivi des filières</u></b>  |  |
| O22        | Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle | Décret n° 97-34 du 15/01/97                                      |
|            | <b><u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u></b>  |  |
| P1         | Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH<br>Aides au développement rural au titre du PDRH                                | RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007 |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Référence   |
|------------|--|---|
| P2         | Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA<br><br><b><u>Q) Gestion des Aides Directes</u></b><br><br><b><u>1) Aides animales</u></b>   | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)  |
| Q1         | Aides à la cessation d'activité laitière   | Code Rural D.654-88-1   |
| Q2         | Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins  | Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999<br>Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs.<br>796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004<br>Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs |
| Q3         | Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières | Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)   |
| Q4         | Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage  | Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003<br>Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application  |
| Q5         | Composition de la Commission départementale d'identification   | Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005<br>Arrêté préfectoral du 18/05/2006<br>Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20<br>Arrêté du 10/04/2007 relatif   |

DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023

| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Référence  |
|------------|---|--|
| Q6         | Nomination des membres professionnels des commissions de cotation   | aux établissements d'élevage (modifié)<br>Arrêté interministériel du 14/05/01  |
| Q7         | <p style="text-align: center;"><u>2) Aides végétales</u></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune | Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004<br>Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004<br>Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009<br>Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs |
| Q8         | Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu   | Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009<br>Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004<br>Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire)<br>Décret 2006-1824 du 23/12/2006  |
| Q9         | Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels   | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)<br>Décret n°2008-852 du 26/08/2008  |
| Q10        | Prime Herbagère Agri-Environnementale   | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)<br>Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007  |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Référence   |
|------------|--|---|
| Q11        | Mesures agri-environnementales   | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)<br>RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999<br>modifié décret 2003-774 du 20/08/2003<br>RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007   |
|            | <b><u>R) FORET</u></b>   |   |
|            | <b><u>1) Mesures forestières</u></b>   |   |
| R1         | Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.                             | Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier   |
| R2         | Avenants aux autorisations de défrichement   | Art. L 341-1 à L 341-9  |
| R3         | Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt  | Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17<br>Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN) |
|            |  | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)  |
| R4         | Distraction du régime forestier des bois des collectivités   | Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier  |
| R5         | Régime spécial administratif de coupe  | Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier.   |
| R6         | Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres. | Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier  |
| R7         | Aides au boisement de terres agricoles   | décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du  |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code                            | Nature des décisions déléguées   | Référence   |
|---------------------------------------|--|---|
| R8                                    | Acte de main-levée d'hypothèque  | décret 2001-359 du 9/04/2001<br><br>Circulaire du 03/09/1997<br>Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN |
| <b><u>2) Aménagement foncier</u></b>  |  |   |
| R9                                    | Protection des boisements linéaires  | Code Rural 126-33   |
| R10                                   | Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier  | Code Rural 133-1 et 2<br>Code Rural R 133-10  |
| R11                                   | Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune  | Code Rural 133-1 et 2<br>Code Rural R 133-10  |
| R12                                   | Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier   | Code Rural 133-1 et 2<br>Code Rural R 133-10  |
| <b><u>S – Police de la nature</u></b> |  |   |
| S1                                    | Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont :<br><br>commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées<br><br>commission technique départementale de la pêche   |   |
| S2                                    | Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles<br>actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées<br><br>régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...)<br>plans de chasse individuels<br><br>régime de reprise du gibier vivant en vue du |   |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Référence |
|------------|--|-----------|
| S3         | <p>repeuplement</p> <p>autorisations de concours de chiens</p> <p>attestations de meute</p> <p>autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p> <p>autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national</p> <p>régime de capture de gibier à des fins scientifiques</p> <p>autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles</p> <p>autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique</p> <p>autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt</p> <p>régime d'agrément des piégeurs agréés</p> <p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> <p>Gestion et police de la pêche</p> <p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p> <p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p> |           |

**DDTM 33 – ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 2 novembre 2023**

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Référence  |
|------------|--|--|
| S4         | Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature  | L414-4 - IV, L414-4 -IVbis, R414-27 à R414-29 du code de l'environnement.<br>Arrêté préfectoral 2012/03/09-27 du 9 mars 2012 |
| S5         | Décisions relatives aux programmes plans, projets, manifestations et interventions soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000. |  |
|            |  |  |



# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-02-00003

Décision de délégation de signature de Monsieur  
Renaud Laheurte aux agents de la DDTM33 en  
matière de fiscalité de l'urbanisme, en date du 2  
novembre 2023



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

## **Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM de la Gironde en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,**

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

**VU** notamment l'article R 602-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur département des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à :

- M. Alain GUESDON, adjoint au directeur
- M. Alexandre MARTINEAU, chef du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités (SUPEM)
- M. Florent PALLOIS, adjoint au chef du SUPEM
- M. Alberto MIGUEL, chef de l'unité Animation ADS Fiscalité et Police de l'urbanisme du SUPEM
- M. Thierry SCLAFERT, adjoint au chef de l'unité Animation ADS Fiscalité et Police de l'urbanisme du SUPEM

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement, du versement pour sous densité, de la redevance d'archéologie préventive.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à :

- M. Alain GUESDON, adjoint au directeur
- M. Alexandre MARTINEAU, chef du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités (SUPEM)
- M. Florent PALLOIS, adjoint au chef du SUPEM
- M. Alberto MIGUEL, chef de l'unité Animation ADS Fiscalité et Police de l'urbanisme du SUPEM

à effet de signer les états récapitulatifs de recettes et les admissions de non-valeur.

**Article 3** : les agents disposant de l'habilitation Cerbère pour l'accès à l'application ADS 2007 avec le profil « liquidateur » sont autorisés à réaliser les tâches afférentes à la vérification des dossiers préalablement à l'intégration dans Chorus.

**Article 4** : la présente décision prend effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 novembre 2023

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-02-00002

Décision donnant subdélégation de signature pour  
les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de  
représentant du pouvoir adjudicateur du 2 novembre  
2023



**Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué,
- VU** la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint, à Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral, et à Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Renaud LAHEURTE par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 4.

**ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 4 :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation » ;

- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « l'espace littoral et maritime » ;
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes » ;
- Monsieur Florian PERRON, chef du service « eau et nature » ;
- Monsieur Alexandre MARTINEAU, chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent PALLOIS, adjoint au chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » ;
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable » ;
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service « risques et gestion de crise », et en cas d'absence ou d'empêchement, Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service « risques et gestion de crise » ;
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service « des procédures environnementales » et chef de l'unité « protection de l'environnement et des sites » ;
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « accompagnement territorial », et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Hélène VIGNHAL et Madame Valérie BOUSQUET, adjointes au chef du service « accompagnement territorial ».

### **ARTICLE 3**

#### **Chorus Formulaires**

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

### **ARTICLE 4**

#### **Marchés publics**

En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

**Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Renaud LAHEURTE par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :**

- Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint ;
- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral ;
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

**Marché inférieur ou égal à 40 000 € HT :**

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation » ;

- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « l'espace littoral et maritime » ;
- Monsieur Olivier. ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes » ;
- Monsieur Florian PERRON, chef du service « eau et nature » ;
- Monsieur Alexandre MARTINEAU, chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent PALLOIS, adjoint au chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » ;
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable » ;
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service « risques et gestion de crise », et en cas d'absence ou d'empêchement, Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service « risques et gestion de crise » ;
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service « des procédures environnementales » et chef de l'unité « protection de l'environnement et des sites » ;
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « accompagnement territorial », et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Hélène VIGNHAL et Madame Valérie BOUSQUET, adjointes au chef du service « accompagnement territorial ».

**Marché inférieur ou égal à 4 000 € TTC et marché inférieur ou égal ou égal à 500 € TTC :**

| Service                 | Marché ≤ 4 000 euros TTC   | Marché ≤ 500 euros TTC  |
|-------------------------|--|---|
| Direction               |  | Marion BALLARIN, assistante de la direction.  |
| SAFDR                   |  | Géraldine CASARAMONA, assistante administrative à la gestion forestière<br>Geneviève LUCBERNET, assistante du chef de service   |
| SEN                     |  | Alice NOURRY, assistante du service   |
| SDML                    |  | Georges TARDY, chef de « l'ULAM 33 », pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels<br><br>Valérie LADAURADE, assistante en charge de la gestion comptable et financière |
| BER                     | Abel EL MANAA, bureau de l'« éducation routière »<br><br>Olivier MATILLO, bureau de l'« éducation routière » | Éric HAMOIR, bureau de l'« éducation routière »<br>Christelle BERTHOUMIEUX, bureau de l'« éducation routière »  |
| SUPEM                   |  | Katia VIALARD, assistante du service  |
| SHLCD<br>SUPEM          | Catherine BONHOURE, cheffe de l'unité « gestion administrative »   | Edwige COLOMB, unité Engagements et suivi des contrats  |
| SAT<br>Bordeaux<br>SRGC | Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité « gestion administrative »   | Kaoutare DAHMANI, assistante de l'unité « gestion administrative »  |

|                 |   |  |
|-----------------|---|--|
| SAT<br>Libourne | Florence AIROLDI, cheffe de l'unité<br>« gestion administrative » | Isabelle ROCHÉ, assistante au chef de<br>service |
|-----------------|---|--|

#### **ARTICLE 5**

La présente décision annule la décision du 7 septembre 2023 et sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Gironde. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 2 novembre 2023

Le Directeur Départemental  
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

**Annexe n° 1**

**à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué  
et de représentant du pouvoir adjudicateur**

**Chorus Formulaires : liste des habilitations à la DDTM 33**

| Utilisateurs Chorus Formulaire |            |             | Droits d'habilitation |            |
|--------------------------------|------------|-------------|-----------------------|------------|
| Nom                            | Prénom     | Services    | Saisie                | Validation |
| MARTINEAU                      | Alexandre  | SUPEM       | X                     | X          |
| VIALARD                        | Katia      | SUPEM       | X                     |            |
| HERSENT                        | Carolyne   | SRGC/SAT    | X                     | X          |
| PASCAL                         | Nancy      | SRGC        |                       | X          |
| VIGNHAL                        | Hélène     | SAT         |                       | X          |
| BONHOURS                       | Catherine  | SHLCD/SUPEM | X                     | X          |
| BOUAZIZ                        | Agnès      | SHLCD       |                       | X          |
| HARDOUIN                       | Emmanuel   | SHLCD       |                       | X          |
| LAAS                           | Valérie    | SHLCD       | X                     |            |
| RAUBER                         | Lise       | SHLCD       | X                     |            |
| NOURRY                         | Alice      | SEN         | X                     |            |
| PERRON                         | Florian    | SEN         |                       | X          |
| CATHALA                        | Delphine   | SDML        |                       | X          |
| LADAURADE                      | Valérie    | SDML        | X                     |            |
| RETIF                          | Philian    | SDML        |                       | X          |
| AUMONIER                       | Thierry    | SAFDR       |                       | X          |
| CASARAMONA                     | Géraldine  | SAFDR       | X                     |            |
| FOURNIER                       | Dominique  | SAFDR       | X                     |            |
| LUCBERNET                      | Geneviève  | SAFDR       | X                     |            |
| EL MANAA                       | Abel       | BER         |                       | X          |
| MATILLO                        | Olivier    | BER         |                       | X          |
| TONIN                          | Jacqueline | BER         | X                     |            |



DESDEN

33-2023-11-01-00001

DSDEN33 Arrêté de subdélégation de signature (1er  
novembre 2023)

## ARRETE

### Portant subdélégation de signature de la Directrice Académique, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Gironde

/u la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

/u le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

/u le code de l'Éducation ;

/u l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

/u l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

/u l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

/u l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

/u le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

/u le décret du 19 octobre 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine HEBRARD, dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde ;

/u l'arrêté de délégation de signature de Madame la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 24 février 2023 à Madame Marie-Christine HEBRARD inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines mentionnés aux articles 1, 2 et 3 dudit arrêté

/u l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Gironde en date du 30 janvier 2023 à Madame Marie-Christine HEBRARD, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction-;

/u l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Gironde en date du 30 janvier 2023 à Madame Marie-Christine HEBRARD, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes mentionnés à l'article 1 dudit arrêté ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 2 : En son absence ou en cas d'empêchement,** subdélégation de signature est accordée par Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique, à l'effet de signer les actes mentionnés dans les arrêtés de délégation susvisés, à :

· Monsieur Frédéric FABRE, directeur académique adjoint ;

· Madame Anne CHRISTIE, directrice académique adjointe ;

· Madame Séverine THEVENOT, adjointe du secrétaire général, et ce pendant la période de vacance au poste de secrétaire général.

**Article 3 : De manière permanente**, subdélégation de signature est accordée par Madame Marie-Christine HEBRARD aux responsables suivants pour signer les documents qui figurent dans le tableau joint :

1/ Services de la DSDEN

Mme Sibel Beaulaton, infirmière conseillère technique adjointe  
Mme Christine Bouchet, cheffe de division DOS2  
Mme Charlotte Chellé, coordonnatrice du pôle « Jeunesse et Engagement » - SDJES  
Mme Anne Christie, directrice académique adjointe  
M. Paul Crusson, chef de division DIPER  
M. Thierry D'Angelo, chef du SDJES  
M. Pierre Dechelle, secrétaire général  
M. Frédéric Fabre, directeur académique adjoint  
Mme Marie-Laure Lasmi, infirmière conseillère technique  
Mme Caroline Lauzeral, coordonnatrice du pôle « Vie Associative » - SDJES  
Mme Ingrid Le-Corguillé, cheffe de division DOS1  
M. Laurent Léry, chef de division DIVEL  
M. Cédric Martinez, coordinateur du pôle « Sports » - SDJES  
Mme Lynda Meguenine, inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation  
M. Christophe Méot, inspecteur de l'Education Nationale Adjoint au Directeur Académique chargée du 1<sup>er</sup> degré  
Mme Stéphanie Oddoux, cheffe de division DGIP  
Mme Audrey Perry, cheffe de projet SNU  
Mme Séverine Thévenot, adjointe du Secrétaire Général, cheffe de division DAG

2/ Inspecteurs de l'Education Nationale, chargés de circonscription du 1<sup>er</sup> degré

M. Thierry Bédouret, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Libourne I  
Mme Anne-Marie Bézian-Morriset, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Sud-Médoc  
Mme Béatrice Birou, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription d'Arcachon Sud  
Mme Isabelle Bonnet, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Saint-Médard-en-Jalles  
Mme Nancy Brotherson, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Saint-André-de-Cubzac  
M. Emmanuel Ducros, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Lormont  
Mme Emilie Duprat, Inspectrice de l'Education Nationale ASH  
Mme Marie-Laure Gabarroche, Inspectrice de l'Education Nationale ASH  
Mme Catherine Garrigue, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Libourne II  
M. Stéphane Gay, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'Entre-Deux-Mers  
M. Sébastien Gréco, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Lesparre  
Mme Marianne Hache, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Blaye  
Mme Fabienne Helbig, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Gradignan  
Mme Anne Kubek, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Bordeaux-Bouscat  
Mme Bénédicte Lief, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Pessac  
Mme Caroline Marquette, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription d'Arcachon Sud  
M. Joan Mathé, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bordeaux-Mérignac  
Mme Nathalie Noël, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Langon  
M. Grégory Pauly, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de La Réole  
Mme Isabelle Ramus, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription d'Arcachon Nord  
M. Gilles Sacher, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Sud-Entre-Deux-Mers  
M. Robert Sauvaget, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bordeaux-Centre  
M. Laurent Sicard, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Talence  
Mme Céline Triolet, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Bègles-Florac  
Mme Anne-Karine Veau, Inspectrice de l'Education Nationale ASH  
Mme Marianne Vialemaringe, Inspectrice de l'Education Nationale ASH

**Article 4.** – Chacun des chefs de division ou de bureau au sein de la DSDEN 33, ainsi que le responsable du SDJES et chacun des 3 coordonnateurs de pôle, est autorisé à signer, **pour ordre**, et dans le domaine administratif de gestion dont il a la compétence, les documents suivants, dès lors qu'ils ne comportent pas de décision : accusés de réception, convocations attestations, transmissions et réponses à des demandes d'information courantes.

**Article 5 :** L'adjointe du secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté et ce pendant la période de vacance au poste de secrétaire général.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique  
des Services de l'Education Nationale de Gironde

Marie-Christine HEBRARD

| SERVICE | Documents à la signature des DASEN  | AC | FF          | Documents à la signature de l'A-DASEN 1er degré  | Documents à la signature des IEN  | Documents à la signature de l'ENJO | Documents à la signature de l'adjointe du Secrétaire Général | Documents à la signature du chef de division/chef de service  | Documents à la signature des conseillers techniques départementaux médecin et infirmières |
|---------|---|----|-------------|--|---|------------------------------------|--|---|---|
|         | Conventions "ASH"<br>Conventions de transfert de matériels pédagogiques d'un établissement du 1er degré public vers un établissement du 2nd degré public (passage de l'élève en 6ème) |    | x<br>x<br>x | Conventions de stages d'observation effectués dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du second degré ou par des étudiants, dans le cadre de leur cursus de formation.<br>Lettre de mission des assistants de prévention du 1er degré<br>Avis relatif aux demandes de subvention DETR (Dotation en Equipements des Territoires Ruraux)<br>Avis relatif aux demandes de subvention DETR (Dotation en Equipements des Territoires Ruraux) | Conventions de stages d'observation effectués dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du second degré ou par des étudiants, dans le cadre de leur cursus de formation.<br>Lettre de mission des assistants de prévention du 1er degré<br>Conventions de fonctionnement des réseaux pédagogiques<br>Conventions de scolarités à temps partagé<br>Conventions d'utilisation des locaux et équipements communaux<br>Conventions coopératives scolaires constituées en association |                                    | Dérogations / Autorisations à l'obligation de loger en EPLE  | Etat de remboursement aux communes relatif au Service Minimum d'Accueil<br>Contrat de prêt de matériel adapté<br>Autorisation de circuler / d'utilisation de véhicules<br>Certificat administratif en vue du paiement de factures (prestations effectuées)<br>Lettre d'attente matériel pour enfants handicapés |   |
| DAG     |   |    |             |  |   |                                    |  |   |   |



| SERVICE | Documents à la signature des DASEN | AC | FF | Documents à la signature de l'A-DASEN 1er degré | Documents à la signature des IEN | Documents à la signature de l'ENHO | Documents à la signature de l'adjointe du Secrétaire Général   | Documents à la signature du chef de division/chef de service  | Documents à la signature des conseillers techniques départementaux médecin et infirmières |
|---------|------------------------------------|----|----|---|----------------------------------|------------------------------------|--|---|---|
| DIPER   | DIPER1                             |    |    |   |                                  |                                    |  | Réponse favorable aux demandes de disponibilité / détachement, après validation de la politique départementale par le Directeur Académique<br>Signature des arrêtés collectifs d'affectation (sauf cas particuliers)<br>Stage d'immersion professionnelle<br>Accusé de réception des demandes de majoration du barème au titre du handicap<br>Affectation dans le cadre d'une occupation thérapeutique<br>Attestation de diplôme  |   |
|         | DIPER2                             |    |    |   |                                  |                                    |  |   |   |
|         | DIPER3                             |    |    |   |                                  |                                    | Tous les courriers concernant des personnels de la DSDEN33, ou affectés en circonscription et CMS<br><br>Tous les courriers portant sur un refus :<br>Refus d'imputabilité<br>Refus de prise en charge des frais médicaux ; lettre aux médecins / pharmaciens<br>Réponse défavorable à une demande d'allocation temporaire d'invaliddité<br>Recours contre tiers | Bulletin de santé valant saisine du Comité Médical Départemental 33 *<br><br>Attestation du Comité Médical Départemental 33 (Rectorat - intéressé(e) - DIPER 1 et 2 - IEN) *<br>Communication de la décision du Comité Médical Départemental 33 aux intéressés (renouvellement CLM/CLD, RDV expert, ....) *<br>Lettre de rappel aux intéressés (renouvellement CLM/CLD; rdv expert; ....) *<br>Demande de complément de dossiers et accusé de réception des dossiers *<br>Demande de coordonnées bancaires aux médecins / pharmaciens *<br>Lettre aux médecins / pharmaciens relatives à la prise en charge des frais médicaux *<br>Etat liquidatif des frais Accidents du Travail / de Service / Maladie Professionnelle *<br>Décision d'imputabilité (avis favorable) *<br>Saisine commission de réforme<br>Demande expertise<br>Tableau récapitulatif des soins (accidents du travail / de service) *<br>* (sauf si concerne :<br>- un personnel administratif de la DSDEN33, en CMS ou en circonscription : signature SG<br>- un personnel de direction : signature DASEN |   |

| SERVICE   | Documents à la signature des DASEN   | AC | FF | Documents à la signature de l'A-DASEN 1er degré | Documents à la signature des IEN  | Documents à la signature de l'IEN-IO  | Documents à la signature de l'adjointe du Secrétaire Général | Documents à la signature du chef de division/chef de service   | Documents à la signature des conseillers techniques départementaux médecin et infirmières |
|---|--|----|----|---|---|---|--|--|---|
| DIVEL   | Réponse défavorable à un changement d'affectation (destinée aux Chefs d'établissement / Familles)  |    | x  |   | Convocation des familles aux entretiens dans le cadre de l'instruction en famille   | Réponse défavorable à une demande d'affectation (destinée aux Chefs d'établissement / Familles) |  | Attestation d'admission en pôle d'accompagnement à la persévérance scolaire (PAPS ex PRT) pour chefs d'établissement et familles |   |
|   | Autonisation de poursuite de scolarité suite à une exclusion définitive  | x  |    |   |   |   |  | Réponse favorable à une demande d'affectation (destinée aux Chefs d'établissement / Familles)                                    |   |
|   | Signalement au Procureur : situations d'absentéisme ou déscolarisation d'élèves ; situations particulières au regard des décisions des juges aux Affaires Familiales |    | x  |   |   |   |  |  |   |
|   | Information aux familles suite à saisine du procureur.   |    |    | x   |   |   |  | Attestation de scolarité et réponse à une demande de visa  |   |
|   | Saisine du Procureur et information aux familles   |    |    |   |   |   |  |  |   |
|   | Affectation suite à entretien CASNAV/CIO   | x  |    |   |   |   |  |  |   |
|   | Autonisation d'affectation d'un élève étranger, placé en famille d'accueil, dans le cadre d'un séjour linguistique   | x  |    |   |   |   |  | Réponse d'attente aux familles à une demande de dérogations pour la rentrée scolaire prochaine                                   |   |
|   | Accord pour CNED   | x  |    |   |   |   |  | Instruction dans la famille : accusé de réception et certificat de scolarité   |   |
|   | Convocation d'une famille pour un élève "poly-exclu"   | x  |    |   |   |   |  | Recherche de scolarité   |   |
|   | Dossier CNED   |    |    |   |   |   |  |  |   |
| Réponse de fond aux familles à une situation de harcèlement ou problème relationnel de l'élève                                |  |    | x  |   |   |   |  | Réponse d'attente aux familles à une situation de harcèlement ou problème relationnel de l'élève                                 |   |
| Notification suite aux commissions d'appel (acceptation/refus)  |  |    | x  |   |   |   |  |  |   |
| Refus à une demande d'autorisation exceptionnelle d'absence temporaire (autorisation à la signature du Directeur académique)  |  |    | x  |   |   |   |  |  |   |
| Agrément d'intervenants extérieurs  | x  |    |    |   | Conventions concernant les écoles primaires, passées soit avec une commune, soit avec une association, et impliquant des intervenants extérieurs. |   |  | Saisine d'IEN ou de chef d'établissement : demande d'éléments de contexte suite à une plainte des parents                        |   |
| Agrément à des sites et structures pour l'accueil d'élèves en sorties scolaires avec nuitée.                                  | x  |    |    |   |   |   | Sorties scolaires avec nuitées                               | Réponse d'attente aux familles suite à une plainte   |   |
| Réponse de fond aux familles suite à courrier de plainte ou problème rencontré par l'élève ou la famille dans l'établissement |  |    | x  |   |   |   |  |  |   |
| Convocations des membres en CDOEA   |  | x  |    |   |   |   |  |  |   |
| Accord pour une affectation en SEGPA/LIS  |  | x  |    |   |   |   |  |  |   |
| Notification d'affectation suite aux commissions d'appel (acceptation/refus)  |  |    | x  |   |   |   |  |  |   |
| CDO   |  |    |    |   |   |   |  |  |   |

SUBDELEGATION DE SIGNATURES DU DASEN

Etat au

| SERVICE  | Documents à la signature des DAASEN | AC | FF | Documents à la signature de l'A-DASEN 1er degré | Documents à la signature des IEN | Documents à la signature de l'IEH-IO | Documents à la signature de l'adjointe du Secrétaire Général | Documents à la signature du chef de division/chef de service   | Documents à la signature des conseillers techniques départementaux médecins et infirmières  |
|--|-------------------------------------|----|----|---|----------------------------------|--------------------------------------|--|--|---|
| DOS<br>1 et 2  |                                     |    |    |   |                                  |                                      |  | Notification des moyens "accompagnement éducatif", après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique   |   |
|  |                                     |    |    |   |                                  |                                      |  | Etat liquidatif des HSE "accompagnement éducatif", après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique<br><br>Etat liquidatif des HSE "stage de remise à niveau", après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique<br><br>Etat liquidatif des HSE "langues vivantes 1er degré", après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique |   |
| SAPAD  |                                     |    |    |   |                                  |                                      |  | Ordres de mission ponctuels (1er et 2nd degrés)<br><br>Etat liquidatif des HSE attribuées dans le cadre du SAPAD (1er et 2nd degrés) après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique<br><br>Lettre de relance aux intervenants (demande de PJ)   |   |
| Services Infirmier, Médical et Social en faveur des élèves |                                     |    |    |   |                                  |                                      |  |  | Signature des Contrats locaux de santé<br><br>Ordre de missions des infirmiers du département :<br>- lors de l'appui aux cellules d'écoute et de soutien lors d'événements traumatisants ;<br>- lors des réunions et COPIL des C.L.S (Contrats Locaux Santé), en l'absence des Conseillers Techniques |

SUBDELEGATION DE SIGNATURES DU DASEN

Etat au

| SERVICE                                     | Documents à la signature des DAASEN  | AC | FF | Documents à la signature de l'A-DASEN 1er degré | Documents à la signature des IEN | Documents à la signature de l'adjointe du Secrétaire Général | Documents à la signature du chef du SDJES   | Documents à la signature du coordonnateur du pôle  | Documents à la signature de la cheffe de projet SNU |
|---|--|----|----|---|----------------------------------|--|---|--|---|
| SDJES<br><br>Pôle Jeunesse                  | Mises en demeure, injonctions  |    | X  |   |                                  |  | Commissions de sécurité : rappel des échéances à tenir par les établissements accueillant des mineurs   | Demandes d'avis du service de protection maternelle et infantile   |   |
|   | Ouvertures d'enquêtes administratives  |    | X  |   |                                  |  | Rappel à probité aux encadrants dont le casier judiciaire fait état d'une mention, compatible avec l'exercice des fonctions                                 | Récépissés déclarations des organisateurs et des locaux  |   |
|   | Convocations de la formation spécialisée du CDJSVA   |    | X  |   |                                  |  | Courriers relatifs aux ouvertures d'enquêtes administratives  | Accord pour déroger aux règles d'encadrement   |   |
|   | Notifications de décisions d'interdiction ou de suspension   |    | X  |   |                                  |  | Autorisation de décisions de dérogation provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et accueil de loisirs d'un effectif d'au plus de 50 | Rappel de la réglementation  |   |
|   | Autorisations de fonctionnement dérogatoire notamment les accueils multi-sites   |    | X  |   |                                  |  |   | Accompagnement des organisateurs, notamment sur l'organisation de formations ou de réunions : convocations et informations * |   |
|   | Mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse (signature de la Préfète)                                  |    | X  |   |                                  |  |   | Plan départemental des contrôles : convocations *  |   |
|   | Contrats de recrutement  |    | X  |   |                                  |  |   | Convocations à des audits *  |   |
|   | Signature des devis  |    | X  |   |                                  |  |   | * exceptés ceux destinés aux élus  |   |
|   | Reservations des centres financier   |    | X  |   |                                  |  |   | Courriers d'information, d'invitation à des réunions *   | SNU : contrats d'engagement                         |
|   | Lettres et notes destinés aux chefs d'établissements scolaires   |    | X  |   |                                  |  |   | * exceptés ceux destinés aux élus  |   |
| Service national universel                  | Courriers notifiant un engagement  |    | X  |   |                                  |  | Courrier aux usagers, qui peut inclure les lettres de félicitations.  | Contrat d'engagement   |   |
| SDJES<br><br>Service civique                | Reservations des centres financier   |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
|   | Lettres et notes destinés aux chefs d'établissements scolaires   |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
|   | Courriers de félicitations adressés en fin de Mission d'intérêt général (MIG)  |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
|   | Contrats d'engagement en Mission d'intérêt général (MIG)   |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
|   | Courriers aux partenaires associatifs  |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
|   | Courrier de refus d'agrément en service civique (avenant à un agrément en cours ou agrément d'un organisme déjà agréé précédemment). |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
|   | Mises en demeure   |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
|   | Conventions  |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
|   | Convocation au GAD   |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
|   | Notifications de subventions   |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |
| BAFA  |  |    |    |   |                                  |  |   |  |   |
| Information des jeunes, boussole des jeunes | Courriers destinés aux élus relatifs à l'animation du réseau, et à la préparation de la labellisation.                               |    | X  |   |                                  |  |   |  |   |

| SERVICE       | Documents à la signature des DAASEN  | AC | FF | Documents à la signature de l'A-DASEN 1er degré | Documents à la signature des IEN | Documents à la signature de l'IEN-IO | Documents à la signature de l'adjointe du Secrétaire Général  | Documents à la signature du chef du SDJES  | Documents à la signature du coordonnateur du pôle  |
|---------------|--|----|----|---|----------------------------------|--------------------------------------|---|--|--|
| Pôle Jeunesse | Développement et accompagnement des projets d'éducation populaire                |    | X  |   |                                  |                                      |   | Postes FONJEP :<br>Courriers d'attribution des postes FONJEP (attribution suite à validation interne et après avis technique, décision favorable). | Courriers d'information, d'invitation à des réunions *<br>* exceptés ceux destinés aux élus                        |
|               | Agréments de jeunesse et d'éducation populaire                                   |    | X  |   |                                  |                                      |   | Arrêtés d'agrément (décision favorable individuelle suite à instruction technique et après processus de validation, décisions défavorables)        | Courriers d'information, d'invitation à des réunions *<br>* exceptés ceux destinés aux élus                        |
|               | Dispositif Sesame  |    |    |   |                                  |                                      |   | Courriers d'information ou relatifs à l'instruction des dossiers.  | Courriers d'information, d'invitation à des réunions *<br>* exceptés ceux destinés aux élus                        |
|               | Educateurs sportifs, cartes professionnelles                                     |    | X  |   |                                  |                                      |   | Attestations de stagiaires   | Attestations de stagiaires   |
| SDJES         |  |    | X  |   |                                  |                                      |   | Accusés réception et récépissés concernant les demandes de libre établissement ou de libre prestation de services.                                 | Accusés réception et récépissés concernant les demandes de libre établissement ou de libre prestation de services. |
|               | Educateurs sportifs, cartes professionnelles                                     |    | X  |   |                                  |                                      |   | Signalements au Parquet  |  |
|               |  |    | X  |   |                                  |                                      |   | Notification d'incapacité pénale   |  |
|               |  |    | X  |   |                                  |                                      |   | Courriers de rappel relatifs à la réglementation.  |  |
| Pôle Sport    | Contrôle des établissements d'activités physiques et sportives                   |    | X  |   |                                  |                                      |   | Mises en demeure   | Courriers d'information, d'invitation à des réunions *<br>* exceptés ceux destinés aux élus                        |
|               |  |    | X  |   |                                  |                                      |   | Courriers de rappel relatifs à la réglementation.  | Courriers d'information, d'invitation à des réunions *<br>* exceptés ceux destinés aux élus                        |
|               | Enquêtes administratives, interdictions d'exercer et fermetures d'établissements |    | X  |   |                                  |                                      |   | Mises en demeure   | Courriers d'information, d'invitation à des réunions *<br>* exceptés ceux destinés aux élus                        |
|               |  |    | X  |   |                                  |                                      |   | Convocations de la formation spécialisée du CDJSVA   | Courriers d'information, d'invitation à des réunions *<br>* exceptés ceux destinés aux élus                        |
|               |  | X  |    |   |                                  |                                      | Notification des décisions d'interdiction ou de fermeture   |  |  |
|               |  | X  |    |   |                                  |                                      | Courriers d'ouverture d'enquête administrative  | Courriers relatifs aux ouvertures d'enquêtes administratives   |  |
|               |  | X  |    |   |                                  |                                      | Mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse (signature de la Préfète) |  |  |
|               | Prévention des violences, incivilités, et discriminations dans le sport          |    | X  |   |                                  |                                      |   | Courriers relatifs au traitement des dossiers soumis à la cellule départementale, ainsi qu'aux actions d'information ou de formation.              | Courrier aux partenaires (sauf conflit).   |

SUBDELEGATION DE SIGNATURES DU DASEN

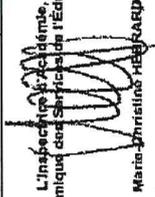
Etat au

| SERVICE    | Documents à la signature des DAASEN   | AC | FF | Documents à la signature de l'A-DASEN 1er degré | Documents à la signature des IEN | Documents à la signature de l'adjointe du Secrétaire Général | Documents à la signature du chef du SDJES   | Documents à la signature du coordonnateur du pôle      |
|------------|---|----|----|---|----------------------------------|--|---|--|
| SDJES      | <p>Convocations de l'instance départementale du sport santé</p> <p>Appels à projets de l'Agence nationale sport santé, du sport (ANS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courriers d'information</li> <li>- courriers dans le cadre de l'instruction des dossiers.</li> </ul> <p>Courriers d'information relatifs au sport pour tous.</p> |    | X  |   |                                  |  | Courriers d'information aux partenaires et de diffusion *                                 |  |
|            | <p>Homologation des enceintes sportives.</p> <p>Instruction des demandes de financement d'équipements (Agence nationale du sport).</p>  |    | X  |   |                                  |  | Actes relatifs à la réunion de la sous-commission départementale des enceintes sportives. | Courriers d'information, d'invitation à des réunions * |
| Pôle Sport | <p>Arrêtés d'approbation</p>  |    | X  |   |                                  |  | Accusé réception, récépissé de dépôt des dossiers   |  |
|            | <p>Agréments Sport</p>  |    | X  |   |                                  |  | Courriers de demande de pièces complémentaires, de demande d'avis *                       |  |
|            | <p>Médailles de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif</p>  |    | X  |   |                                  |  | Arrêtés d'agrèments.  | Courriers d'information, d'invitation à des réunions * |

| SERVICE | Documents à la signature des DAASEN   | AC   | FF | Documents à la signature de l'A-DASEN 1er degré | Documents à la signature des IEN | Documents à la signature de l'EN-IO | Documents à la signature de l'adjoint du Secrétaire Général  | Documents à la signature du chef du SDJES   | Documents à la signature du coordonnateur du pôle |
|---------|---|--|----|---|----------------------------------|-------------------------------------|--|---|---|
| SDJES   | Associations et fondations reconnues d'utilité publique<br><br>Gréffe des associations<br><br>Associations et fondations reconnues d'utilité publique<br><br>Associations culturelles, congrégations religieuses<br><br>Donations, legs |  | X  |   |                                  |                                     | Arrêtés autorisant des associations et les fondations reconnues d'utilité publique à procéder aux opérations suivantes : emprunts, achats et aliénations immobilières (excepté pour La Maison de Santé protestante de Bordeaux Bagatelle). | Récapitulés générés par le greffe des associations de l'arrondissement de Bordeaux pour les créations, modifications et dissolutions, pour lesquels la signature est dématérialisée |   |
|         |   |  | X  |   |                                  |                                     | Arrêtés autorisant les congrégations religieuses et associations culturelles à procéder aux opérations suivantes : emprunts, achats et aliénations immobilières.   | Accusés de réception et courriers dans le cadre de l'instruction pour la reconnaissance de la qualité culturelle  |   |
|         |   |  | X  |   |                                  |                                     | Courriers rappelant aux associations et les fondations reconnues d'utilité publique, leurs obligations.  | Accusés de réception à des demandes pour donner la capacité juridique à des associations à recevoir des libéralités (donations, legs)   |   |
|         |   |  | X  |   |                                  |                                     | Rescrits administratifs en vue de la reconnaissance de la qualité culturelle   |   |   |
|         |   |  | X  |   |                                  |                                     | Rescrits administratifs pour donner la capacité juridique à des associations à recevoir des libéralités (donations, legs)  |   |   |
|         |   |  | X  |   |                                  |                                     | Courriers de refus d'une demande provenant d'associations ou fondations reconnues d'utilité publique à procéder aux opérations suivantes : emprunts, achats et aliénations immobilières  |   |   |
|         |   |  | X  |   |                                  |                                     | Courrier de refus d'une demande provenant de congrégations religieuses et associations culturelles à procéder aux opérations suivantes : emprunts, achats et aliénations immobilières.   |   |   |
|         |   |  | X  |   |                                  |                                     | Courriers de refus de donner la capacité juridique à des associations à recevoir des libéralités (donations, legs).  |   |   |
|         |   |  | X  |   |                                  |                                     | Convocations du collège départemental  | Courriers d'information ou d'invitation aux usagers   |   |
|         |   | Fonds de développement de la vie associative |    |   | X                                |                                     |  |   |   |

Bordeaux, le 1er novembre 2023

L'inspectrice académique,  
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale



Marie-Christine HEBRARD

MARIE-CHRISTINE HEBRARD

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-02-00004

Arrêté 2023-gir-119 du 2 novembre 2023  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'A63 entre le PR14+000 et PR15+500  
en raison du déroulement de la commission rogatoire  
Le Préfet de la Gironde

**Arrêté 2023-gir-119 du – 2 NOV. 2023  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A63  
entre le PR14+000 et PR15+500  
en raison du déroulement de la commission rogatoire**

**Le Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la demande du 24 octobre 2023 de monsieur le commandant du peloton motorisé de Mios (PMO) / escadron départemental de sécurité routière ;
- Vu** l'information diffusée en date du 25 octobre 2023 à monsieur le maire de la commune de Cestas ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la commission rogatoire, sur la section courante de l'A63, entre le PR 14+000 et le PR 15+500, sur la commune de Cestas, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

## ARRÊTE

**Article premier :** Du jeudi 2 novembre 2023 à 14h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 16h00, la voie de droite de l'A63 est neutralisée dans le sens Bordeaux-Bayonne entre le PR 14+000 et le PR 15+500. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Mios).

**Article 3 :**

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;

Monsieur le Général commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont l'information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



ANNEXE

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-02-00008

Arrêté n°2023-gir-111 du 2 novembre 2023 relatif  
aux travaux d'entretien aux abords du pont  
d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et  
Lormont



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-gir-111 du 02 NOV. 2023**

relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 et du 23 mai 2023 ;

**Vu** la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du 4 octobre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

**Vu** l'avis favorable du 11 octobre 2023 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine, notamment, la rehausse des joints de travées attelées après réfection de la chaussée (P9 et P10 en sens intérieur), la mesure de serrage des colliers et le platelage intérieur au niveau du pylône, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « La Croix rouge » et n°4 « Labarde » dans cette section, peut être interdite dans les deux sens de circulation, la journée **du dimanche 5 novembre 2023 à 5h00 au dimanche 5 novembre 2023 à 18h00** sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

### Fermeture aux abords du pont d'Aquitaine (PA)

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c direction ZA Grand Stade, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire Marie Fel puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.

### Fermeture de bretelles

- Les bretelles d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers en provenance de la côte de la Garonne ou la route de Bassens se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 peut être fermée à la circulation des transports en commun.  
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et le PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541+950 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541+950 (ASF) et le PR 0+510 de l'A630. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

**Article 2 :** la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès 5h00.

**Article 3 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Direction  
des  
travaux  
publics  
et  
équipements  
de  
territoire

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-02-00005

Arrêté du 02/11/2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



**Arrêté du - 2 NOV. 2023**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

**VU** la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'à défaut, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de trouble à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été détecté sur les réseaux sociaux, une publication annonçant une free-party se déroulant du 03 au 06 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce rassemblement festif, susceptible d'être organisé sur l'ensemble du département de la Gironde du 03 au 06 novembre 2023, pourrait rassembler plusieurs centaines de participants ;

**CONSIDÉRANT** que la préfecture n'a été destinataire d'aucune déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet adjointe ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 6 novembre 2023 à 08h00.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter de la publication de l'arrêté et jusqu'au lundi 6 novembre 2023.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Aurélien Le BOINEC

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-30-00005

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans  
le domaine funéraire - Etablissement secondaire  
POMPES FUNEBRES DU CENTRE - n°23-33-0333 -  
Bègles (33130)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale**

**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DU CENTRE",  
exploité à Bègles (33130)**

**- n° 23-33-0333 -**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de création, en date du 08 juillet 2016 et de renouvellement en date du 17 août 2018 , portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise sarl "POMPES FUNEBRES DU CENTRE", situé à Bègles (33) ;

**VU** le rapport de conformité de la chambre funéraire établi le 26 septembre 2023 par l'agence accréditée APAVE, sise Z.I avenue Gay Lussac à Artigues-Près-Bordeaux (33), émettant un avis conforme ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 04 septembre 2023 et complétée le 05 octobre 2023, par laquelle Madame Marie Line MUGNY née DESCLAUX sollicite, en tant que responsable de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DU CENTRE", l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 130, avenue du Maréchal Leclerc à Bègles (33) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/3

## ARRÊTE

**Article premier** : L'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DU CENTRE", exploité 130, avenue du Maréchal Leclerc à Bègles (33) par Madame Marie Line MUGNY née DESCLAUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
  - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : Stéphanie BLAIZAT – ANUBIS - n°11-33-0115 (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0333**,

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,.

**Article 7** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**Article 8** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 10** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont

une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Bègles (33).

Bordeaux, le **30 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La directrice-adjointe de  
la citoyenneté et de la légalité

  
Valérie SOLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

3/3

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-31-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



Arrêté n°3323323 du **31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Laury LEFEVRE pour le compte de la Commune de Prignac-et-Marcamps implantée à l'adresse 85 avenue des cotes de Bourg 33710 Prignac-et-Marcamps en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Prignac-et-Marcamps est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Impasse du stade 33710 Prignac-et-Marcamps un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-0261 opération 2022-0262 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

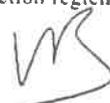
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

**La cheffe** de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323324 du 31 OCT. 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Frédéric RIVA pour le compte de la Commune de Soulac implantée à l'adresse passage des trois écluses 33780 Soulac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Soulac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse passage des trois écluses 33780 Soulac un système de vidéoprotection pour 8 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-0954 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

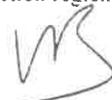
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3317534 du 31 Oct. 2023**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Tania COUTY pour le compte de la Commune de Saint Caprais de Bordeaux implantée à l'adresse rue de l'église 33880 Saint Caprais de Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Saint Caprais de Bordeaux est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse rue de l'église 33880 Saint Caprais de Bordeaux un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public conformément au dossier enregistré sous le n° 2017-1022 opération 2022-1305 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323325 du **31 OCT 2023**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Denis BALDES pour le compte de Commune de Blaye implantée à l'adresse 7 cours Vauban 33390 Blaye en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Blaye est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

7 cours Vauban, allée des soupirs, place du kiosque, hôtel de ville 33390 Blaye

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0777 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

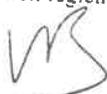
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323326 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Commune du Verdon sur Mer pour le compte de la M. Jacques BIDALUN implantée à l'adresse 9 boulevard Lahens 33123 Le Verdon sur Mer en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune du Verdon sur Mer est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Rue des Tamaris 33123 Le Verdon sur Mer un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) extérieure(s) et 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0778 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323327 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Jacques BIDALUN pour le compte de la Commune du Verdon sur Mer implantée à l'adresse 9 boulevard Lahens 33123 Le Verdon sur Mer en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune du Verdon sur Mer est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 8 allée du Cimetière 33123 Le Verdon sur Mer un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) extérieure(s) et 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0779 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n° 3323328 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Xavier DANEY pour le compte de Commune d'Arès implantée à l'adresse 7 rue Pierre Pavilhac 33740 Arès en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

### **ARRÊTE**

**Article premier :** La Commune d'Arès est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

1 place Weiss, Avenue de la plage, Rue de la Garenne, Rue du 14 juillet, Carrefour – Rue Jean Balde, Carrefour – Rue des docteurs Bordes-Sue,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0830 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323329 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Philippe BUISSON pour le compte de la Commune de Libourne implantée à l'adresse BP 200 Libourne Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Libourne est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 5 rue de l'Industrie 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) extérieure(s) et 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0836 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323330 du **31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Philippe BUISSON pour le compte de la Commune de Libourne implantée à l'adresse BP 200 Libourne Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Libourne est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Place des Eglantiers 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0849 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323331 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Yves FOULON pour le compte de la Commune d'Arcachon implantée à l'adresse place Lucien de Garcia 33120 Arcachon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune d'Arcachon est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 avenue Jean Farges 33120 Arcachon un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0850 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3318266 du **31 OCT. 2023**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Francis GAZEAU pour le compte de Commune de Cadaujac implantée à l'adresse 3 place de l'église 33140 Cadaujac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Cadaujac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

Avenue de Saint-Médard d'Eyrans, chemin du château, avenue de Saint-Médard d'Eyrans,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0287 opération 2023-0851 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

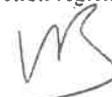
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323332 du **31 OCT. 2023**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme. Patricia RAICHINI pour le compte de la Commune de Petit Palais et Cornemps implantée à l'adresse 106 route des Artigues de Lussac 33570 Petit Palais et Cornemps en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## ARRÊTE

**Article premier** : La Commune de Petit Palais et Cornemps est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Stade Petit-Palais - route des Artigues de Lussac 33570 Petit Palais et Cornemps un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) extérieure(s) et 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0964 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

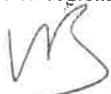
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323333 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme. Patricia RAICHINI pour le compte de la Commune de Petit Palais et Cornemps implantée à l'adresse 106 route des Artigues de Lussac 33570 Petit Palais et Cornemps en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Petit Palais et Cornemps est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Intersection entre (1) route des Artigues de Lussac (RD121) et (2) route du cerisier 33570 Petit Palais et Cornemps un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) extérieure(s) et 2 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0967 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3318065 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Marie Hélène DES ESGAULX pour le compte de la COBAS « pôle environnement » implantée à l'adresse 2 allée d'Espagne 33120 Arcachon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La COBAS « pôle environnement » est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 680 bis Avenue de l'Aérodrome 33260 La Teste de Buch un système de vidéoprotection pour 14 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2017-1042 opération 2023-0972 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323334 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323335 du **31 OCT. 2023**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## ARRÊTE

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Place de la Causette 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

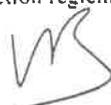
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323336 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 12 rue Camille Godard 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323337 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Croisement chemin du Prat - Impasse du Prat 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

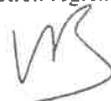
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323338 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Intersection rue Camille Godard - Place Caussette 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

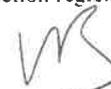
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323339 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Angle rue Camille Godard - Route D209 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323340 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Angle avenue de la coste - Futur parking coste 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323341 du 31 OCT. 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme. Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Parking Mahoura 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

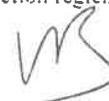
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ~~et par délégation,~~  
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323342 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Avenue du général de Gaulle 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323343 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Chemin de la Garenne 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

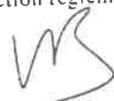
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323344 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Croisement Chemin de la Garenne – VC Caminot de Sauves 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323345 du 31 OCT 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Chemin de Biroulet 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323346 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Croisement Chemin de Ganymede – rue Camille Godard 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

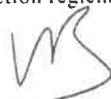
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323347 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Route de Bern 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 5 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

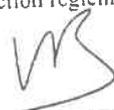
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°3323348 du 31 OCT 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Chrystel COLMONT DIGNEAU pour le compte de la Commune de Macau implantée à l'adresse 1 place de la République 33460 Macau en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Macau est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Chemin de Mandoulet 33460 Macau un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1004 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3316194 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Jean-Claude DUBOIS pour le compte de la Commune de Sainte Gemme implantée à l'adresse Le Bourg 33580 Sainte Gemme en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Sainte Gemme est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Le Bourg 33580 Sainte Gemme un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public, 3 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2016-0782 opération 2023-1010 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

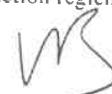
Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3315250 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Serge ROBIN pour le compte de la Commune de Saint Ciers de Canesse implantée à l'adresse 2 Berbillot 33710 Saint Ciers de Canesse en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Saint Ciers de Canesse est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 2 Berbillot 33710 Saint Ciers de Canesse un système de vidéoprotection pour 7 caméra(s) extérieure(s) et 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2015-0380 opération 2023-1019 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 27 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

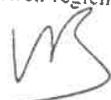
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323349 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Bernard BAILAN pour le compte de la Commune d'Eyrans implantée à l'adresse 51 avenue des écoles 33390 Eyrans en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune d'Eyrans est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 51 avenue des écoles 33390 Eyrans un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1022 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3323350 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme. Nathalie MAVIEL pour le compte de la Commune de Salleboeuf implantée à l'adresse 3 avenue de la tour 33370 Salleboeuf en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Salleboeuf est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Giratoire de patène 33370 Salleboeuf un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) extérieure(s) et 3 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1027 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

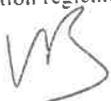
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323351 du **31 OCT. 2023**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme. Nathalie MAVIEL pour le compte de Commune de Salleboeuf implantée à l'adresse 3 avenue de la tour 33370 Salleboeuf en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Salleboeuf est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

2 avenue des vignes, 1 avenue des vignes, Rue des carbouneires,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1028 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

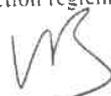
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3310143 du 31 OCT. 2023

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Didier CAZIMAJOU pour le compte de Commune de Portets implantée à l'adresse 11 rue Grand'Rue 33640 Portets en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Portets est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

Rue de la Bonnetrie - Rue du Maréchal Leclerc, Rue Grand'Rue/parking de la mairie, Rue de la caserne, Rue de la liberté, Rue du port du Roy,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2010-0392 opération 2023-1073 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 3318344 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Jean-Luc PIQUEMAL pour le compte de Commune de Vensac implantée à l'adresse 1 place de la mairie 33590 Vensac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Vensac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

1 place de l'Église – 2 place de l'Église – 3 place de l'Église – 3 place de la Mairie – 8 rue Grand'Rue – 22 rue Grand'Rue,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0816 opération 2023-1121 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

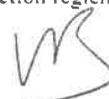
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n°3318461 du 31 OCT. 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme. Célia MONSEIGNE pour le compte de la Commune de Saint-André-de-Cubzac implantée à l'adresse 8 place Raoul Larche 33240 Saint-André-de-Cubzac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Saint-André-de-Cubzac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 270 chemin du gymnase 33240 Saint-André-de-Cubzac un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0926 opération 2023-1124 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3318463 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme. Célia MONSEIGNE pour le compte de la Commune de Saint-André-de-Cubzac implantée à l'adresse 8 place Raoul Larche 33240 Saint-André-de-Cubzac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Saint-André-de-Cubzac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Passage des jardins 33240 Saint-André-de-Cubzac un système de vidéoprotection pour 1 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0928 opération 2023-1125 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

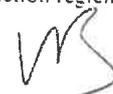
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN

Arrêté n°3318462 du 09 OCT 2023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme. Célia MONSEIGNE pour le compte de la Commune de Saint-André-de-Cubzac implantée à l'adresse 8 place Raoul Larche 33240 Saint-André-de-Cubzac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Saint-André-de-Cubzac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Chemin du passage de Monaco 33240 Saint-André-de-Cubzac un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0927 opération 2023-1126 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,

La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3318464 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme. Célia MONSEIGNE pour le compte de la Commune de Saint-André-de-Cubzac implantée à l'adresse 8 place Raoul Larche 33240 Saint-André-de-Cubzac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Saint-André-de-Cubzac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 1235 Route du Bouilh 33240 Saint-André-de-Cubzac un système de vidéoprotection pour 2 caméra(s) extérieure(s) et 1 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0929 opération 2023-1127 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3318465 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Jean-Luc PIQUEMAL pour le compte de la Commune de Vensac implantée à l'adresse 1 place de la mairie 33590 Vensac en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Vensac est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse Rue Grand Rue 33590 Vensac un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) de voie publique conformément au dossier enregistré sous le n° 2018-0817 opération 2023-1152 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323352 du 31 OCT. 2023

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Véronique TETARD (épouse FERREIRA) pour le compte de la Commune de Blanquefort implantée à l'adresse 12 rue Dupaty 33290 Blanquefort en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Blanquefort est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

Rue de la Rivière, Rue Mathurin Olivier, Avenue de Tanaïs, Rue de la Liberté, Rue Rincazaux, Rue de Perric,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1176 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

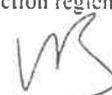
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN



Arrêté n° 3323353 du **31 OCT. 2023**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Mme Véronique TETARD (épouse FERREIRA) pour le compte de la Commune de Blanquefort implantée à l'adresse 12 rue Dupaty 33290 Blanquefort en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Commune de Blanquefort est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé délimité par les adresses suivantes :

Rue Jean Duvert, Avenue du 11 novembre (D210), Rue Jean Moulin, Avenue du Général de Gaulle (D2), conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1177 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

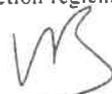
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale

  
Vanessa BEUZELIN



**Arrêté n°3323354 du 31 OCT. 2023**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Guilhem MAROIS pour le compte de la Gendarmerie nationale (Libourne) implantée à l'adresse 47 bis boulevard de Quinault 33500 Libourne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**Considérant** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale du 4 octobre 2023 ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La Gendarmerie nationale (Libourne) est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 47 bis boulevard de Quinault 33500 Libourne un système de vidéoprotection pour 3 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-1185 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet,  
La cheffe de la section réglementation générale



Vanessa BEUZELIN

# SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2023-11-02-00007

Arrêté 02-11-2023 nomination commission contrôle



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Arcachon**

Arrêté du **02 NOV. 2023**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arcachon**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 4 février 2021 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

**Vu** les propositions des maires des communes concernées ;

**Vu** les désignations des représentants par le président du Tribunal judiciaire de Bordeaux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

##### **Article 2 :**

Le sous-préfet d'Arcachon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc  
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

## Annexe 1 :

### Composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus Arrondissement d'Arcachon

| Commune      | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal  | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal                     | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|--------------|--|--|---|
| Arcachon     | <b>TITULAIRES :</b><br>– M. Paul SCAPAZZONI<br>– M <sup>me</sup> Nadine LIMOUZIN<br>– M <sup>me</sup> Catherine CASSOT<br><b>SUPLÉANTS :</b><br>– M <sup>me</sup> Isabelle DURAN-SIBE<br>– M. Christophe PEYROT<br>– M <sup>me</sup> Marie-José BILLET | <b>TITULAIRE :</b><br>– M <sup>me</sup> Béatrice ROBICQUET<br><b>SUPLÉANT :</b><br>– M. Vital BAUDE  | – M. Sébastien HENIN  |
| Arès         | – M <sup>me</sup> Jany PEYREBRUNE<br>– M. Marc BEZANGER<br>– M. Nicolas SEIGNEURIN   | – M. Philippe DAVID<br>– M <sup>me</sup> Nelly SAULNIER  |   |
| Audenge      | <b>TITULAIRES :</b><br>– M <sup>me</sup> Danielle MARCHAIS-DESJANTILS<br>– M. Christian ROMAN<br>– M <sup>me</sup> Nicole PALAYSI<br><b>SUPLÉANTS :</b><br>– M. Henri DUBOURDIEU<br>– M. Jacky LANDOT<br>– M <sup>me</sup> Michelle SIBILLE            | <b>TITULAIRES :</b><br>– M <sup>me</sup> Sylvie DAUNESSE<br>– M <sup>me</sup> Christine DOUAY<br><b>SUPLÉANTS :</b><br>– M. Philippe POHL<br>– M <sup>me</sup> Véronique ESCAICH |   |
| Le Barp      | <b>TITULAIRES :</b><br>– M. Franck KERLAU<br>– M <sup>me</sup> Laetitia BARTET<br>– M. Denis MAURIN<br><b>SUPLÉANTS :</b><br>– M <sup>me</sup> Christelle DUPORT<br>– M. Marc LATOUR<br>– M <sup>me</sup> Fabienne ALVES                               | <b>TITULAIRE :</b><br>– M. Nicolas MARION<br><b>SUPLÉANTE :</b><br>– M <sup>me</sup> Pascale CHINIARD  | <b>TITULAIRE :</b><br>– M <sup>me</sup> Sophie PIQUEMAL<br><b>SUPLÉANT :</b><br>– M. Alain BOUTINEAUD   |
| Belin-Béliet | <b>TITULAIRES :</b><br>– M <sup>me</sup> Angélique ZALIO<br>– M. Sébastien DROGAT<br>– M <sup>me</sup> Magali GONÇALVES<br><b>SUPLÉANTS :</b><br>– M. Jacques CARMÉ<br>– M. Jean-Michel PEYROT<br>– M. Christian MONCEAU                               | <b>TITULAIRE :</b><br>– M. Jérôme GELLIBERT<br><b>SUPLÉANT :</b><br>– M. Yves GOISNARD   | <b>TITULAIRE :</b><br>– M. Rédouane LOUAAZIZI<br><b>SUPLÉANTE :</b><br>– M <sup>me</sup> Danielle BOYRIE  |

| <b>Commune</b>         | <b>Conseillers municipaux</b><br>appartenant à la liste ayant<br>obtenu le plus grand nombre<br>de sièges lors du dernier<br>renouvellement du conseil<br>municipal   | <b>Conseiller(s) municipal(aux)</b><br>appartenant à la deuxième<br>liste ayant obtenu le plus grand<br>nombre de sièges lors du<br>dernier renouvellement du<br>conseil municipal                           | <b>Conseiller municipal</b><br>appartenant à la troisième liste<br>ayant obtenu le plus grand<br>nombre de sièges lors du<br>dernier renouvellement du<br>conseil municipal                                  |
|------------------------|---|--|--|
| <b>Biganos</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Christian SIONNEAU</li> <li>- M. Dominique BESSON</li> <li>- M<sup>me</sup> Mathilde DELANNOY</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Odile NEUMANN</li> <li>- M. Thierry DESPLANQUES</li> </ul>   |  |
| <b>Gujan-Mestras</b>   | <b>TITULAIRES :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Sylvie BANSARD</li> <li>- M. Kevin LANGLADE</li> <li>- M. Olivier PAINCHAULT</li> </ul> <b>SUPPLÉANTS :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jean-Pierre PETIT</li> <li>- M. Jérémy DUPOUY</li> </ul>  | <b>TITULAIRE :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jacques CHAUVET</li> </ul> <b>SUPPLÉANTE :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> France NORMAND</li> </ul>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Tony LOURENÇO</li> </ul>   |
| <b>Lanton</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Christine BOISSEAU</li> <li>- M<sup>me</sup> Nathalie DARCOS</li> <li>- M<sup>me</sup> Martine ROUGIER</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Marie-Christine FERRAN-CHATAIN</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Éric JACQUET</li> </ul>  |
| <b>Lège-Cap-Ferret</b> | <b>TITULAIRES :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Marie-Noëlle VIGIER</li> <li>- M<sup>me</sup> Brigitte BÉLPÊCHE</li> <li>- M<sup>me</sup> Isabelle QUINCY</li> </ul> <b>SUPPLÉANTS :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jean CASTAIGNÈDE</li> <li>- M<sup>me</sup> Annabel SUHAS</li> <li>- M. Luc ARSONNEAUD</li> </ul> | <b>TITULAIRE :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Anny BEY</li> </ul> <b>SUPPLÉANTE :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Brigitte REUMOND</li> </ul> | <b>TITULAIRE :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Véronique DEBOVE</li> </ul> <b>SUPPLÉANT :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Fabrice PASTOR BRUNET</li> </ul> |
| <b>Marcheprime</b>     | <b>TITULAIRES :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Grisel BARQ SAAVEDRA</li> <li>- M. Edouard VANIGLIA</li> <li>- M<sup>me</sup> Agnès ASSIBAT-TRILLE</li> </ul> <b>SUPPLÉANTS :</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Marc ROYER</li> <li>- M. Christophe CAÏSSA</li> <li>- M. Emmanuel CARDOSO</li> </ul>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Xavier GUICHENEY</li> <li>- M. Arnaud MAILLARD</li> </ul>  |  |
| <b>Mios</b>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bernard SOUBIRAN</li> <li>- M<sup>me</sup> Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT</li> <li>- M<sup>me</sup> Alyette MASSON</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Sylvain MAZZOCCO</li> <li>- M<sup>me</sup> Céline CARRENO</li> </ul>   |  |

| Commune          | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal  | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal                                       | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|------------------|--|--|---|
| Saint-Magne      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jean-Michel CAZENAVE</li> <li>- M. Manuel FERNANDEZ</li> <li>- M. Sébastien SUBILS</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Christophe SANDRET</li> <li>- M<sup>me</sup> Karine LAFITTE</li> </ul>   |   |
| Salles           | <p><b>TITULAIRES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Alain BOURGUIGNON</li> <li>- M. Bernard PLET</li> </ul> <p><b>SUPPLÉANTS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M<sup>me</sup> Françoise VELAZCO</li> <li>- M. Hervé GEORGES</li> <li>- M. Pierre BROUSTE-LEFIN</li> <li>- M<sup>me</sup> Caroline BONNAFOUX</li> </ul> | <p><b>TITULAIRE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Vincent TECHOUEYRES</li> </ul> <p><b>SUPPLÉANT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Tristan PAUC</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jean-Matthieu LECOCQ</li> </ul>   |
| La Teste-de-Buch | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Nicolas BOUYROUX</li> <li>- M<sup>me</sup> Danielle DESMOLLES</li> <li>- M. Jean-François BOUCHONNET</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Dominique DUCASSE</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Alain CHAUTEAU</li> </ul>   |

## Annexe 2 :

### Composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants et des communes de plus de 1000 habitants composées selon l'article L.19 VII du code électoral Arrondissement d'Arcachon

| Commune            | Conseiller Municipal   | Délégué de l'Administration  | Délégué du Tribunal Judiciaire   |
|--------------------|--|--|--|
| Andernos-les-Bains | <b>TITULAIRE :</b><br>– M. Alain ROSSIGNOL<br><b>SUPLÉANT :</b><br>– M. Jean-Francois GUINANT  | <b>TITULAIRE :</b><br>– M. Alain DUQUESNOY<br><b>SUPLÉANT :</b><br>– M <sup>me</sup> Maryse COQ épouse BOYER | <b>TITULAIRE :</b><br>– M. David LORILLOUX<br><b>SUPLÉANT :</b><br>– M <sup>me</sup> Christine REIHARDT<br>Usage CLÉMENT |
| Lugos              | – M. Wadie BEN HASSEN  | – M. André CHASTRES  | - Monsieur DUCASSE Michel  |
| Le Teich           | <b>TITULAIRE :</b><br>– M <sup>me</sup> Maryse GILLES<br><b>SUPLÉANT :</b><br>– M. Luc THARAUD | <b>TITULAIRE :</b><br>– M. André TROUBET<br><b>SUPLÉANT :</b><br>– M. Bernard BAZOIN                         | <b>TITULAIRE :</b><br>– M. Jean-Louis LACABE<br><b>SUPLÉANT :</b><br>– M <sup>me</sup> Odile DARMUSIE                    |